

Trafic de médicaments : quand une poignée de pharmaciens nuisent à toute une profession

Abderrahim DERRAJI - 2018-03-05 16:06:22 - Vu sur pharmacie.ma

Pas un jour ne passe sans que la presse ne fasse de la pharmacie et des pharmaciens ses choux gras. Rien que la semaine dernière, les médias ont largement relayé l'arrestation d'un commerçant de Derb Sultane (Casablanca) qui détenait un stock d'une tonne et demie de médicaments qu'il écoulait auprès d'autres commerçants. Ces réseaux de distribution de médicaments produits localement peuvent servir un jour aux trafics de médicaments contrefaits qui représentent, aujourd'hui, un danger pour toutes les nations et qui font des ravages dans certains pays du continent africain. Si on ne peut que louer la vigilance des forces de l'ordre qui ont neutralisé le responsable de ce trafic qui transgresse les lois régissant la détention, la distribution et la dispensation des médicaments, on ne peut, en revanche, que déplorer l'éventuelle implication des pharmaciens qui fournissent ces trafiquants en médicaments. Certes, la justice va suivre son cours et les condamnations risquent d'être lourdes. Seulement, on aurait espéré que le Conseil de l'Ordre prenne une position ferme, en dénonçant avec vigueur ces pratiques qui mettent en péril la santé de nos concitoyens et nuisent à l'image de marque de la profession pharmaceutique. Dans l'affaire Lactalis, le Conseil de l'Ordre français a déclaré, en janvier dernier, qu'il allait entamer des procédures disciplinaires à l'encontre des 44 pharmaciens d'officine qui n'ont pas appliqué le retrait du marché des formulations lactées de ce groupe. On ose espérer que notre Conseil de l'Ordre en fasse de même en appliquant les dispositions prévues par l'article 35 du Dahir portant loi n° 1-75-453*. Ces dispositions prévoient des sanctions à l'endroit des pharmaciens qui manquent aux devoirs de la profession. En agissant de la sorte, le Conseil de l'Ordre confirmerait son rôle de régulateur de la profession avec comme mission principale : la sauvegarde des intérêts des patients. Sans ces sanctions, ces comportements déviants vont continuer à ternir l'image de marque d'une profession qui n'a pas fini d'encaisser les coups.

* Dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens. Article 35 : Chaque conseil agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte écrite et signée émanant du ministre intéressé ou de l'autorité judiciaire, du Conseil national de l'ordre, d'un syndicat de pharmaciens, d'un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre ou encore de toute partie intéressée fait comparaître devant lui, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pharmaciens qui auraient manqué aux devoirs de la profession, après avoir provoqué, au préalable, leurs explications écrites. Communication leur est faite, de la copie intégrale de la plainte ou de la relation des faits qui leur sont reprochés. Dans le cas où l'appelé fait défaut ou après une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'affaire peut être jugée sur pièces. L'audience n'est pas publique.